



PAR COURRIEL

Le 4 août 2026

Membres du Conseil du Canton d'Adjala-Tosorontio
a/s de Scott W. Anderson, maire
7855 30th Sideroad
Alliston (Ontario) L9R 1V1

Objet : Plaintes concernant des réunions à huis clos

Aux membres du Conseil du Canton d'Adjala-Tosorontio,

Mon Bureau a reçu deux plaintes alléguant qu'un quorum du Conseil du Canton d'Adjala-Tosorontio (le « Canton ») a tenu des réunions illégales au milieu et à la fin de 2024 afin de retenir les services d'une représentation juridique relativement à deux instances alors en cours devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. L'une des plaintes alléguait précisément que la réunion visant à retenir les services d'une représentation juridique avait eu lieu par courriel.

Nous n'avons trouvé aucun élément de preuve indiquant que l'une ou l'autre de ces réunions a eu lieu. En conséquence, j'ai déterminé que le Conseil du Canton n'a pas contrevenu aux exigences relatives aux réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1er janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹ accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités et les conseils locaux qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête donc sur les réunions à huis clos du Canton d'Adjala-Tosorontio.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses

¹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25.

interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis en vertu de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau s'est entretenu avec la greffière, le directeur général, la généraliste en ressources humaines et un membre du Conseil du Canton. Nous avons obtenu et examiné des échanges de courriels concernant le recours à une représentation juridique relativement à l'une des instances visées par les plaintes. Nous avons également reçu le règlement du Canton relatif à l'indemnisation des membres du Conseil.

Le personnel du Canton a expliqué à mon Bureau que, dans les deux cas, les dossiers avaient été confiés au représentant juridique déjà retenu par le Canton. Le personnel a indiqué que cette façon de faire était conforme à une pratique de longue date consistant à transmettre directement les questions juridiques à l'un des deux avocat(e)s sur lesquels le Canton s'est historiquement appuyé, sans devoir obtenir l'approbation du Conseil. Le personnel a expliqué qu'en conséquence, le Conseil ne s'était pas réuni pour discuter de représentation juridique.

La généraliste en ressources humaines du Canton a confirmé à mon Bureau qu'elle n'avait relevé aucun courriel en 2024 dans lequel les membres du Conseil auraient collectivement discuté du choix d'une représentation juridique ou du recours à celle-ci relativement aux deux instances en question.

Dans le présent dossier, aucun élément de preuve n'indique qu'un quorum du Conseil s'est réuni, par courriel ou autrement, pour discuter, choisir ou approuver une représentation juridique relativement aux deux instances visées par les plaintes adressées à mon Bureau. Les éléments de preuve examinés indiquent que cette

question a été traitée directement par le personnel conformément aux procédures établies et aux mandats existants, plutôt que par le Conseil.

Conclusion

Mon examen a permis de conclure que le Conseil du Canton d'Adjala-Tosorontio n'a pas contrevenu à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Je tiens à remercier le Canton de sa collaboration dans le cadre de mon examen. La greffière a confirmé que la présente lettre sera incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Barbara Finlay
Ombudsman intérimaire de l'Ontario

Cc: Robin Reid, greffière, Canton d'Adjala-Tosorontio